

AVIS D'INFORMATION SUR L'ATTRIBUTION D'UNE CONVENTION D'OCCUPATION DOMANIALE PAR SNCF RESEAU SANS PROCEDURE DE SELECTION PREALABLE

(Article L.2122-1-3 du CG3P)

1. Propriétaire et gestionnaire du domaine :

SNCF Immobilier - Direction Immobilière Territoriale, dont les bureaux sont sis Campus RIMBAUD – 10 rue Camille Moke – CS 20012 à SAINT-DENIS Cedex (93212), représentée par la Directrice du Département Optimisation et Programmation, Madame Pascale BRENIER MARIE, dûment habilitée. SNCF Immobilier (branche Immobilière de SNCF) agissant au nom et pour le compte de SNCF Réseau et conformément à la convention de gestion et de valorisation immobilière du 30 juillet 2015 par laquelle SNCF Immobilier a été mandatée pour la gestion et la valorisation du patrimoine immobilier de SNCF Réseau.

2. Occupant:

La Commune de Saint-Denis, sise 2 Place du Caquet à Saint-Denis (93200) représentée par maire en exercice, Monsieur Mathieu HANOTIN, agissant en vertu de la délibération n°3 du conseil municipal du 4 janvier 2025.

3. Bien occupé:

Le bien immobilier occupe une superficie d'environ 202 m² de mur répartis sur environ 608 m de linéaire, situé 5 avenue du Stade de France à Saint-Denis (93200) et repris au cadastre de la commune de Saint-Denis (INSEE 93066) sous le n°0009 de la Section CG.

4. Justification de la décision de ne pas mettre en œuvre la procédure de sélection préalable 4.1. En droit

	Article L.2122-1-3 du CG3P	A cocher
. Une seule personne est en droit d'occuper la dépendance du domaine public en cause		
. Le titre	e est délivré :	
a)	A une personne privée sur les activités de laquelle l'autorité compétente est en mesure d'exercer un contrôle étroit	
b)	A une personne publique dont la gestion est soumise à la surveillance directe de l'autorité compétente	
. Une pi	remière procédure de sélection s'est révélée infructueuse	
. Une préponse	ublicité suffisante pour permettre la manifestation d'un intérêt pertinent est demeurée sans e	
	ractéristiques particulières de la dépendance le justifient au regard de l'activité économique e, notamment :	
a)	Géographiques	
b)	Physiques	
c)	Techniques	
d)	Fonctionnelles	
e)	Ses conditions particulières d'occupation ou d'utilisation, ou les spécificités de son affectation	
. Des im le justif	npératifs tenant à l'exercice de l'autorité publique ou à des considérations de sécurité publique ient	
. Autres	s motifs non expressément mentionnés	Х

4.2. En fait

Les dispositions du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et plus particulièrement l'article L 2122-1-1 et suivants créés par l'Ordonnance n°2017-562 du 19 avril 2017 ne sont pas applicables à la présente convention d'occupation. L'activité exercée sur le BIEN et reprise ci-après à l'article 4 « UTILISATION DU BIEN » n'est pas une activité économique.

La ville de Saint-Denis souhaite réaliser une fresque dans le tunnel de la gare du RER B de la Plaine stade de France, situé 5 avenue du stade de France à Saint-Denis (93200).

La réalisation de l'œuvre est faite par MARKO 93 et Tarek Benaoum supervisée par la Ville de Saint-Denis.

La présente convention est conclue rétroactivement à compter du 16 mai 2024, pour se terminer au plus tard le 15 mai 2029.

5. Information:

Pour plus d'informations merci de contacter par courriel : Mme. Odile Yang / Courriel : odile.yang@esset-pm.com

6. Modalités de consultation de la convention d'occupation :

Sous réserve notamment des secrets protégés par la loi, tout intéressé qui en fait la demande peut obtenir accès au contrat objet du présent avis, par consultation.

Les demandes de consultation, sont adressées, par lettre recommandée avec avis de réception, aux coordonnées mentionnées à la rubrique 5 du présent avis. La consultation se fera uniquement sur place.

7. Information sur les recours :

Recours en contestation de la validité du contrat de 2 mois devant :

Tribunal administratif de Montreuil, 7, rue Catherine Puig, 93558 Montreuil Cedex

Téléphone: 01 49 20 20 00

Courriel: greffe.ta-montreuil@juradm.fr